

708 1<sup>er</sup> 08 94

DECISION DCC 23 - 94

*La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date du 24 mai 1994, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 mai 1994 sous le numéro 034-C par laquelle la société KING ADENIYI & FRERES (K.A.F) représentée par son directeur général, ADENIYI Blaise Olofindji exprime son opposition à la nomination de Monsieur ALYKO William par le Président de la République comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,

/// la Constitution du 11 décembre 1990 ;

/// la Loi Organique n° 91-004 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

/// le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Qui Madame Elisabeth K POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante soutient que Monsieur ALYKO William ne remplit pas les conditions exigées de tout membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) par la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC, modifiée par la Loi Organique n° 93-018 du 27 avril 1994 ; que la non conformité à la Constitution est établie par les faits suivants :

1<sup>er</sup> - elle a versé à Monsieur ALYKO, Directeur de la société LOOK INTERNATIONAL SERVICES (L.I.S), la somme d'un million (1.000.000) de francs pour le compte de la société CORMORAN, sa créancière, qui déclare ne pas le connaître. L'utilisation de cette somme doit lui être justifiée ;

2<sup>o</sup> - elle a versé à Monsieur HOUNDOLO Joël, attaché de direction à L.I.S., la somme de quatre vingt quinze mille (95 000) francs dont elle n'a pas obtenu reçu. Ce manquement s'est réalisé sur instruction de Monsieur ALYKO William ;

3<sup>o</sup> - Monsieur ALYKO William, au mépris de son statut d'Agent Permanent de l'Etat et plus singulièrement de celui de Magistrat, exerce des activités commerciales en intervenant notamment dans le litige qui l'oppose à CORMORAN - COFACE par la constitution, entre autres, de Maître Agnès CAMPBELL - da SILVA pour saisir ses biens;

Considérant que les griefs articulés contre Monsieur ALYKO doivent s'analyser à la lumière de l'article 15 de la Loi 93-018 du 27 avril 1994 qui dispose : "Nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité .....";



Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier sur le premier grief :

- que la société LOOK INTERNATIONAL SERVICES, SARL fondée en 1985 et gérée par *Monsieur ALYKO Antoine* né le 5 novembre 1921 à Agouagon (Dassa-Zoumé), reconnaît avoir reçu de la société K.A.F la somme d'un million (1.000.000) de francs pour le compte de la société CORMORAN créancière de la société K.A.F ;

- que la société CORMORAN assurée par la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE), a été désintéressée par celle-ci de la totalité de sa créance et qu'ainsi la COFACE s'est trouvée subrogée dans les droits de CORMORAN vis-à-vis de la société K.A.F ;

- que L.I.S mandataire de la COFACE (CORMORAN) a versé à celle-ci la somme reçue de la société K.A.F, versement reconnu par la COFACE qui a d'ailleurs informé la société K.A.F à la suite de sa demande ;

qu'il s'ensuit que le versement de la somme d'un million (1.000.000) de francs n'a pas été fait entre les mains de Monsieur William ALYKO mais à L. I. S, personne morale qui justifie avoir transmis ladite somme à son mandant : COFACE - CORMORAN ;

Considérant que le deuxième grief à l'encontre de Monsieur ALYKO William consiste à lui demander de rendre compte de la somme de quatre vingt quinze mille (95.000) francs que la société K.A.F reconnaît elle-même avoir versé à Monsieur HOUNDOLO Joël qu'elle dit être attaché de direction à L.I.S ;

que L.I.S étant une personne morale dispose de ses propres structures ;

que HOUNDOLO Joël fait effectivement partie de ces structures, puisque quelques correspondances sont signées de lui ;

que c'est à lui que la somme de quatre vingt quinze mille (95.000) francs a été versée ;

que c'est donc à lui qu'il faut réclamer le reçu du versement et la justification de l'utilisation des fonds ;

Considérant que, s'agissant du troisième grief, il est établi que L.I.S est une SARL régulièrement constituée et gérée par *Monsieur ALYKO Antoine* ;

que c'est elle qui a constitué Maître Agnès CAMPBELL - da SILVA pour recouvrer la créance de CORMORAN - COFACE ;

que c'est avec elle, mandataire de CORMORAN - COFACE, que la société K.A.F a traité régulièrement ;

que l'intervention de Monsieur ALYKO William, magistrat, dans les négociations de la société K.A.F avec son créancier COFACE - CORMORAN, ne suffit pas pour établir l'exercice par ce dernier des activités commerciales ;

qu'il s'ensuit que les faits articulés ne sont pas de nature à établir que la moralité de Monsieur ALYKO William n'est pas conforme à celle exigée d'un membre de la HAAC ;

## D E C I D E

**Article 1er.**- La nomination de Monsieur ALYKO William comme membre de la HAAC est conforme à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à la société KING ADENIYI & FRERES, à Monsieur ALYKO William, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze :



Madame Elisabeth K POGNON

Président

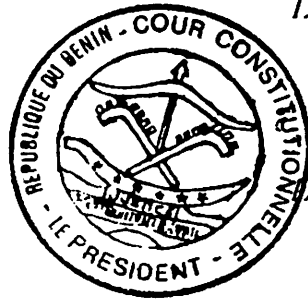
Messieurs Alexis  
Bruno  
Pierre  
Alfred  
Maurice  
Hubert

HOUNTONDJI  
AHONLONSOU  
EHOUMI  
ELEGBE  
GLELE AHANHANZO  
MAGA

Vice-Président  
Membre  
"  
"  
"  
"

*Le Rapporteur.*

Elisabeth K. POGNON.-



*Le Président.*

Elisabeth K. POGNON.-